



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations classées

ARRETE

N° 2014101-0014 du **11 AVR. 2014**

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société
ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à ILLZACH et de l'arrêté portant prescriptions complémentaires n°2012251-0001 du 7 septembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-203-16 du 20 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques technologiques autour du site de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, sur les communes d'ILLZACH et de SAUSHEIM modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2011, 9 décembre 2011, 19 octobre 2012 et 10 décembre 2013 ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés par courrier du 14 août 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation de l'agglomération mulhousienne qui s'est réuni le 18 septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2011-256-3 du 13 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique relative au PPRT d'EPM ;
- Vu** l'arrêté 2011-258-2 du 15 septembre 2011 rapportant l'arrêté 2011-256-3 du 13 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté 2013-281-0002 du 08 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative au PPRT d'EPM ;
- Vu** le bilan de la concertation joint au dossier soumis à enquête publique ;
- Vu** les avis exprimés lors de l'enquête publique du 12 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus ;
- Vu** l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2014, reçu en préfecture le 13 janvier 2014 ;
- Vu** le rapport du service instructeur du 25 mars 2014 ;

Considérant que l'article L515-15 du Code de l'Environnement fait obligation à l'État d'élaborer et mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques limitant les effets d'accidents potentiels liés aux installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement,

Considérant que la société EPM relève de la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant les risques pris en compte par l'arrêté de prescription sus-visé susceptibles d'intervenir sur les installations d'EPM ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des populations à ces risques ;

Considérant que cette limitation est obtenue par des contraintes et des règles particulières en matière de foncier, de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que ces contraintes et règles particulières sont prises de manière proportionnée aux risques générés par les activités du site EPM ;

Considérant que ces limitations et règles particulières permettent de limiter l'exposition des populations vis-à-vis des risques générés par les activités d'EPM ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation,

Considérant que l'ensemble des parties prenantes ont pu exprimer leur point de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation et des réunions d'information,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est assorti d'une seule recommandation relative à la recherche d'une nouvelle implantation pour l'entreprise EPM,

Considérant que l'article L515-16 du Code de l'Environnement établit la liste des mesures et prescriptions qui peuvent seules être imposées au sein du périmètre d'exposition aux risques,

Considérant que l'objet de la recommandation du commissaire enquêteur – étude du déménagement du site – ne figure pas au nombre des mesures et prescriptions prévues à l'article L515-16 du Code de l'Environnement,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,

- les mesures foncières fixées au II de l'article L.515-16,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 20 juillet 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'ILLZACH et SAUSHEIM ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie d'Illzach et Sausheim ainsi qu'au siège de la communauté de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: www.alsace.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes d'Illzach et Sausheim, le Président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Grand Est

ARRÊTÉ

6 avril 2018 – 0024 - BPR

**prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société
ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE (EPM)
sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 codifiant les prescriptions applicables au dépôt et modifié par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM
- Vu** la mise à jour de l'étude de dangers de la société EPM de décembre 2016, complétée en septembre 2017,
- Vu** la décision du 23/01/2018 du président de l'autorité environnementale relative à un projet d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de présentation des services instructeurs du 14 mars 2018 proposant la modification du PPRT ;

Considérant que la société EPM comprend sur le territoire de la commune d'ILLZACH des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement EPM est concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite à la mise à jour de l'étude de dangers, les modifications apportées aux installations exploitées par la société EPM à ILLZACH, permettent la révision à la baisse des mesures du PPRT susvisé et que, de ce fait, entrent dans le cadre de la procédure simplifiée de modification de PPRT, prévue à l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4: Information

Une réunion d'information en faveur des personnes et organismes associés sera proposée, préalablement à la consultation du public.

Article 5 : Consultation du public

La consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L120-1-1 du code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL: www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr et sur le site Internet de la préfecture du Haut Rhin: www.haut-rhin.gouv.fr.

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision du 23 janvier 2018 du président de l'autorité environnementale, la modification du PPRT n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 7: Publication et notification

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies d'ILLZACH et de SAUSHEIM et au siège de la communauté d'agglomération de Mulhouse (M2A). Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

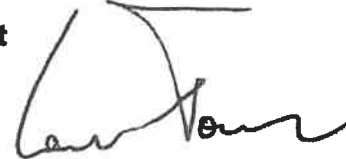
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Haut-Rhin et les maires des communes d'ILLZACH et de SAUSHEIM, le président de la communauté d'agglomération M2A, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 6 AVR. 2018

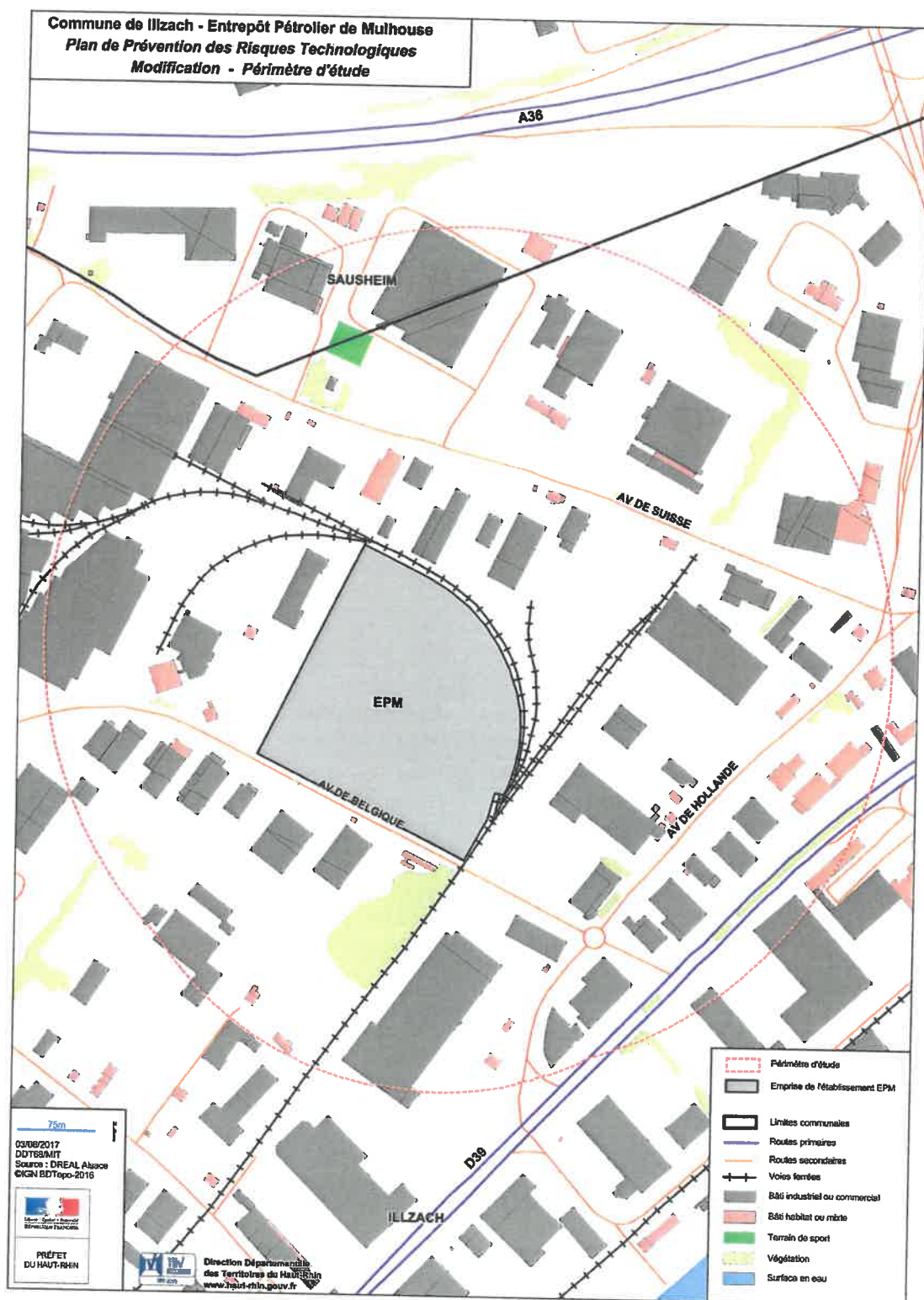
Le préfet



Laurent TOUVET

10

1000





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification du
PPRT de la société Entrepôts Pétroliers de
Mulhouse à Illzach (68)**

n° : F-044-17-P-0160

Décision du 23 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0160 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification du PPRT de la société Entrepôts Pétroliers de Mulhouse à Illzach (68), reçue de la DDT du Haut-Rhin le 11 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan ;

- qui concerne, sur les communes d'Illzach et Sausheim, l'établissement classé « Séveso seuil haut » : « Entrepôts pétroliers de Mulhouse» (EPM) exerçant des activités de stockage d'hydrocarbures avec les caractéristiques suivantes :
 - 6 réservoirs de contenance totale de 52 835 m³,
 - 1 poste de chargement des camions,
 - 1 poste de déchargement des wagons,
 - 1 stockage d'additifs et de colorants,
- qui a été approuvé le 11 avril 2014 et qui prend en compte les aléas thermiques et de surpression liés aux caractéristiques des hydrocarbures stockés dans les réservoirs ou transférés à travers les installations,
- qui a vocation à intégrer la mise à jour quinquennale de l'étude de danger,
- qui comprend essentiellement des mesures destinées à prendre en compte les effets des aléas identifiés et à réduire la vulnérabilité des biens existants ou à construire (prescriptions ou recommandations de mesures de protection à mettre en œuvre pour les projets ou les biens existants), sans travaux de protection collective, ou à interdire certains types de construction ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- les territoires concernés par le PPRT localisés sur les communes d'Illzach et Sausheim, dans le département du Haut-Rhin, le périmètre d'étude englobant notamment des bâtiments accueillant actuellement des activités économiques dans le pôle économique de l'île Napoléon, l'adoption du plan devant permettre de prescrire des mesures sur le bâti dans un objectif de protection des populations,
- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les zones naturelles du fait des mesures envisagées dans le cadre de ce PPRT;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du PPRT de la société Entrepôts Pétroliers de Mulhouse à Illzach (68) présentée par la DDT du Haut-Rhin, n° F-044-17-P-0160, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Grand Est

ARRÊTÉ

6 avril 2018 – 0023 - BPR portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société **ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE (EPM)** sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L.515-22-1.-IV;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société EPM à Illzach
- Vu** la mise à jour de l'étude des dangers fournie par la société EPM en décembre 2016, complétée en septembre 2017,
- Vu** le rapport de présentation des services instructeurs en date du 14 mars 2018 proposant la modification du PPRT

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les biens correspondant au secteur répertorié De5 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé le 11 avril 2014 ne sont plus en zone d'aléa TF+ à F et qu'en conséquence ce secteur De5 prévu en tant que secteur de délaissement à l'article III.1.1 du PPRT est susceptible d'être rayé de la liste des secteurs définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement après l'approbation de la modification du PPRT ;

Considérant que, suite à la nouvelle étude de dangers remise en décembre 2016, la zone r sera réduite et qu'en conséquence les biens figurant dans la partie de la zone appelée à changer sont susceptibles de ne pas faire l'objet des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3. du règlement du PPRT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures conservatoires

A titre conservatoire et conformément à l'article L. 515-22-1.-IV du code de l'environnement, est suspendue, pendant la modification du plan de prévention des risques, l'application :

- des mesures d'inscription en zone de délaissement potentiel des biens dénommés De5 prévues à l'article III.1.1 du règlement du PPRT ;
- pour la zone précisée sur la carte en annexe, des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3. du règlement du PPRT

Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes concernés. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies d'ILLZACH et de SAUSHEIM et au siège de la communauté d'agglomération de Mulhouse (M2A). Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

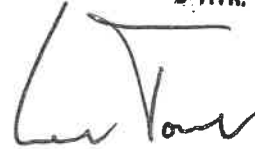
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Haut-Rhin et les maires des communes d'ILZACH et SAUSHEIM, le président de la communauté d'agglomération de Mulhouse (M2A), sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

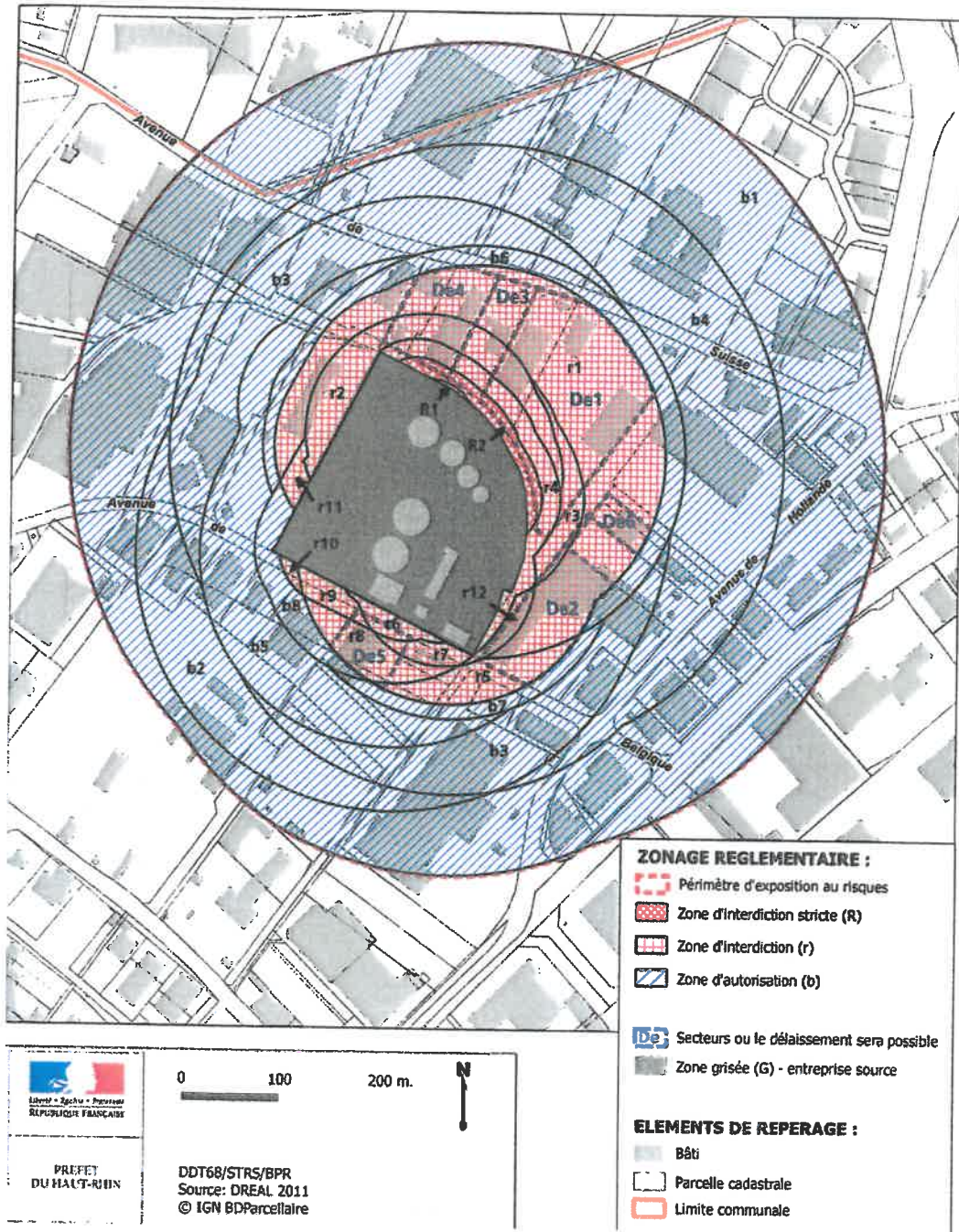
Fait à Colmar, le - 6 AVR. 2018

Le préfet

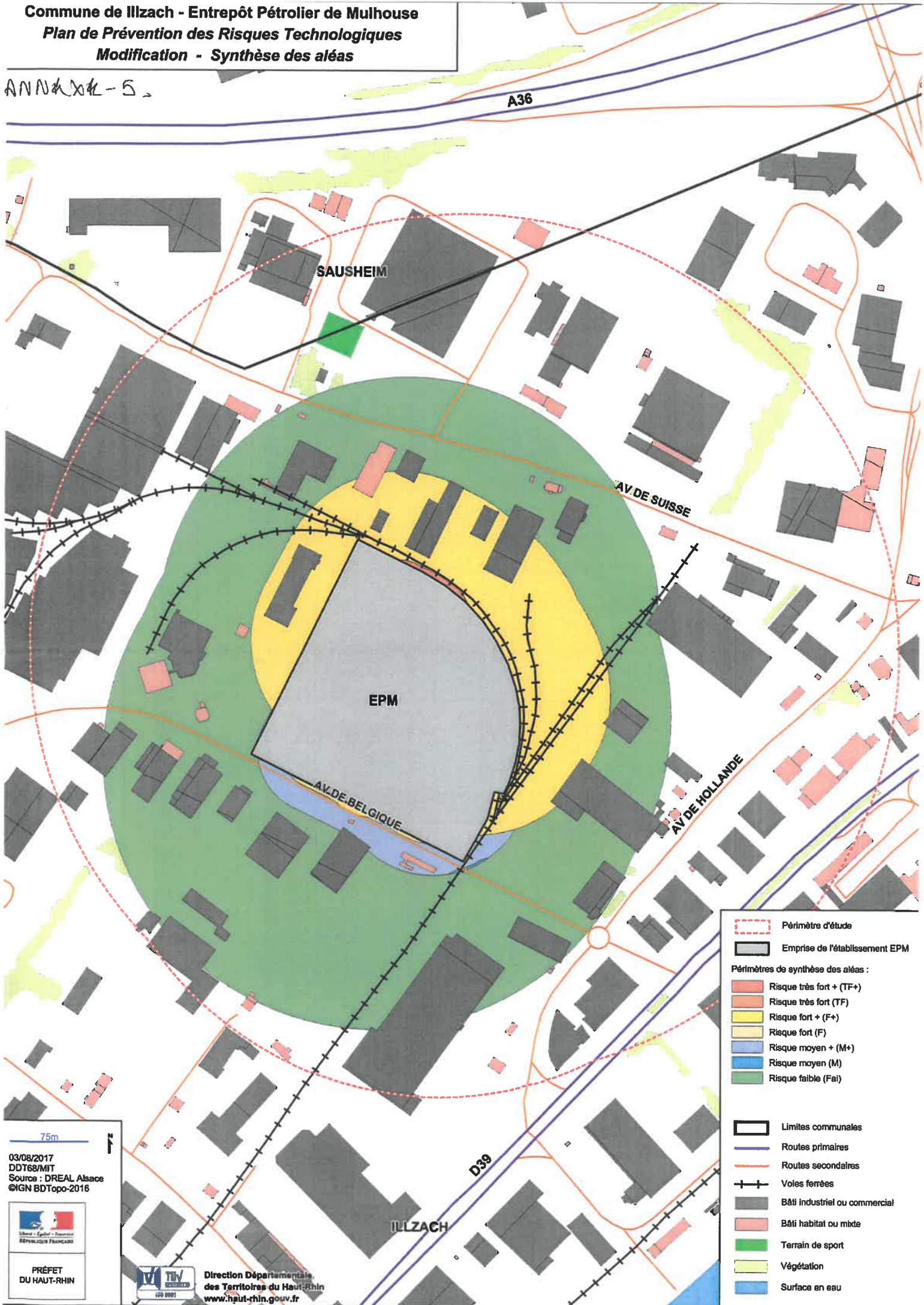


Laurent TOUVET

annexe : plan des mesures suspendues



ANNAKXK-5



- Périmètre d'étude
- Emprise de l'établissement EPM
- Périmètres de synthèse des aléas :**
- Risque très fort + (TF+)
- Risque très fort (TF)
- Risque fort + (F+)
- Risque fort (F)
- Risque moyen + (M+)
- Risque moyen (M)
- Risque faible (Fa)
- Limites communales
- Routes primaires
- Routes secondaires
- Voies ferrées
- Bâti industriel ou commercial
- Bâti habitat ou mixte
- Terrain de sport
- Végétation
- Surface en eau

75m

03/08/2017
 DDT68/MIT
 Source : DREAL Alsace
 ©IGN BDTopo-2016

PRÉFET
 DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
 des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Affaires Interministérielles

24 mai 2018

**COMMISSION DE SUIVI DE SITES (CSS) DE L'AGGLOMERATION
MULHOUSIENNE DU 23 MAI 2018**

Présidée par M. Eric EINSITEL, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse.

En même temps qu'elle réunit les membres de la CSS, cette séance permet une information des ex POA (Personnes et Organismes Associés) sur l'évolution du PPRT d'EPM, la plupart d'entre eux étant membres de la CSS. Elle s'inscrit donc également dans le cadre d'une réunion des ex POA dans la procédure de modification du PPRT.

Ordre du jour

- Information sur la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'EPM
- Bilan annuel du système de sécurité (SGS) d'EPM
- Bilan environnemental de NOVERGIE
- Divers

1. Information sur la modification du PPRT d'EPM.

Le PPRT d'EPM a été approuvé le 11 avril 2014.

Une modification du PPRT est proposée suite aux mesures compensatoires, prises par EPM postérieurement à l'approbation du PPRT, qui réduisent les risques générés par ses activités et les mesures foncières qui en découlent.

Il s'agit d'une procédure simplifiée, prévue par l'article L 515-22-1 du code de l'environnement, rendue possible si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRT. Elle ne prévoit pas d'enquête publique. Toutefois, une consultation du public sera organisée selon les modalités de l'article L 120-1-1 du code de l'environnement. Elle aura lieu en ligne pendant une durée d'un mois. Un dossier papier sera également déposé en mairies d'Illzach et de Sausheim ainsi qu'au siège de la M2A. Elle est ouverte à tous.

Le dossier comprendra :

- une **notice de présentation** visant à expliquer la modification, sans éléments techniques et non plus une note de présentation complète, supprimée par le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux PPRT, afin de renforcer les mesures de sécurité contre les actes de malveillance sur les sites SEVESO.
- Un plan de zonage réglementaire
- Le règlement modifié
- un cahier de recommandations



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Dans le cadre de la mise à jour quinquennale de son étude de dangers, EPM a proposé des travaux qui permettent de réduire, de manière très significative, les périmètres des secteurs d'aléas. La DREAL présente la nouvelle carte des aléas qu'elle a établie, ainsi que le nouveau zonage réglementaire qui en découle. Dans ce nouveau zonage, il apparaît que le secteur de délaissement De5 est sorti des mesures foncières.

Le zonage règlementaire est sérieusement réduit. En conséquence, la commune de Sausheim n'est plus touchée par le PPRT. De plus, cette réduction a un impact important sur les entreprises voisines d'EPM, pour lesquelles, les travaux pour assurer la protection des employés seront moins importants.

Deux arrêtés préfectoraux du 6 avril 2018 ont, d'une part, prescrit la modification du PPRT et d'autre part, suspendu partiellement l'application des mesures foncières prévues par le PPRT, pour ce qui concerne la zone de délaissement De5. Les délaissements qui ont eu lieu ou qui sont en cours ne sont pas remis en cause.

La consultation du public va pouvoir être mise en œuvre. Le dossier sera en ligne sur le site de la préfecture du Haut-Rhin, rubrique « consultations publiques » ainsi que sur le site de la DREAL Grand Est.

L'approbation de la modification peut être envisagée au courant du mois de septembre.

Après l'approbation, un avenant à la convention d'organisation du financement des mesures foncières du 1^{er} février 2016 sera mis en œuvre pour acter la suppression de la zone de délaissement De5.

Un représentant de la M2A souligne que la suppression de la zone de délaissement va faciliter la reprise de la vie normale de la zone sans pénaliser les propriétaires et les entreprises.

Il indique également qu'un projet de reprise du site Prométal (De2) est en cours. Il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) de petite capacité. Les services de la M2A et de la DDT examineront ensemble le projet dès qu'il sera plus abouti.

Un participant à la réunion demande comment sont définis les périmètres d'impact. La DREAL indique que l'exploitant met à jour tous les cinq ans son étude de danger. La DREAL réalise ensuite des cartes d'aléas avec tous les types d'effets qui permettent à un logiciel de produire les cartes d'aléas.

Des précisions sont demandées sur la consultation du public : s'adresse-t-elle uniquement aux habitants des communes concernées ? Les personnes donnent-elles leur avis en ligne ?

La DDT répond que la consultation du public est ouverte à tout le monde, particuliers, entreprises, riverains ou non. Un avis apportant toutes les précisions sur la période et les modalités de consultation sera publié dans la presse et affiché dans les 2 mairies d'Illzach et Sausheim ainsi qu'au siège de la M2A.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Mme MORGENTHALER précise que la modification du PPRT ne remet pas en cause les délaissments déjà effectués. Seul le secteur De5 est supprimé, les autres sont maintenus.

Le représentant du conseil départemental demande si la convention de financement des mesures foncières sera modifiée et dans quel délai. La DDT répond qu'un avenant sera établi dans les 6 mois.

Mme MORGENTHALER invite l'ensemble des POA à formuler dans les 15 jours leurs remarques éventuelles sur le contenu du dossier de modification du PPRT remis en séance.

2. Bilan annuel du Système de Gestion de Sécurité (SGS) d' EPM.

Concerne la commission de suivi des sites de l'agglomération mulhousienne.

3. Bilan environnemental de l'activité Novergie Suez.

Concerne la commission de suivi des sites de l'agglomération de mulhousienne.

4. Divers

Néant

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la sous-
préfecture de Mulhouse

Signé

Eric EINSITEL



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

ARRÊTÉ

6 juin 2018 – 0038 - PR

portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à ILLZACH

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L. 515-22-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'Illzach et de Sausheim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°0024 BPR du 06 avril 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'Illzach et de Sausheim ;

Considérant la nécessité, suite à la réduction du risque généré par la société EPM de revoir les mesures foncières, les contraintes et règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que les mesures de protection des personnes prescrites par le plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

Considérant la nécessité de consulter le public, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°0024 BPR du 06 avril 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'Illzach et de Sausheim

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Le dossier de la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) est mis à la disposition du public du 25 juin au 25 juillet 2018 inclus sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement - Grand Est à l'adresse suivante: <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr> et sur celui de la Préfecture du Haut-Rhin: <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

Article 2 : Le dossier de la modification comprend :

- la notice de présentation du PPRT modifié
- le plan de zonage réglementaire modifié,
- le règlement modifié,
- le cahier de recommandations,

Article 3 : Les observations pourront être recueillies, pendant toute la durée de la consultation, à partir d'une adresse électronique disponible sur le site Internet: <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

Article 4 : La consultation du public visée, à l'article 1er du présent arrêté fait l'objet d'un avis qui sera affiché, une semaine avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels, des mairies d'Illzach et de Sausheim ainsi qu'au siège de Mulhouse Alsace Agglomération M2A, pour y être porté à la connaissance du public.

Par ailleurs, une semaine au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin: <http://www.haut-rhin.gouv.fr/> (Rubrique Actualités / Consultations publiques).

Article 5 : Les maires des communes d'Illzach et de Sausheim, et le président de Mulhouse Alsace Agglomération adressent à la Préfecture du Haut-Rhin un certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage prévues à l'article 4.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de Mulhouse Alsace Agglomération M2A.
Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes d'Illzach et de Sausheim, et le Président de Mulhouse Alsace Agglomération M2A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 6 JUIN 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

